

Règlement intérieur

Les bassins d'Ardéa

Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

VU, le Code de la santé publique,

VU, la délibération du 5 mai 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à son Président la possibilité de prendre tout règlement intérieur pour le fonctionnement des équipements communautaires,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage des baignades dans la piscine communautaire, il est arrêté les dispositions suivantes :

ARRETE

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement (couvert ou non couvert), doit se conformer aux textes législatifs, réglementaires et au présent règlement intérieur

PREAMBULE

Le règlement général faisant l'objet du présent arrêté s'applique durant les heures d'ouverture au public et pendant les créneaux d'animations réalisés sur les bassins.

Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les publics spécifiques suivants :

- les établissements scolaires (annexe 1),
- les associations (annexe 2),
- les centres de loisirs et les groupes organisés (annexe 3)

Article 1 : Accès à l'établissement

L'équipement aquatique « Les bassins d'Ardéa » est administré par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. Celui-ci est ouvert aux baigneurs et visiteurs selon les jours et les heures affichées à l'entrée de l'équipement et à la caisse. Le planning général de fonctionnement, suivant les périodes d'activité (période scolaire et vacances) est également affiché sur ces espaces.

L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier porté, par voie d'affichages, à la connaissance du public. En cas de nécessité ou d'urgence, cet horaire peut être modifié, temporairement par le Directeur de l'établissement avec l'accord du Président. Le Président se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer le centre aquatique, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène, ou de sécurité.

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir au préalable acquitté le droit d'entrée suivant les tarifs et modalités d'inscription affichés. Les cartes d'abonnement (d'une durée de validité de 2 ans à la date d'achat) et les titres d'entrée journalier, en cas de non utilisation, ne sont pas remboursables.

Chaque usager est tenu de respecter le plan de circulation de l'établissement (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage...) tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être fermées pendant toute la durée d'utilisation et doivent rester ouvertes après usage. Aucune affaire personnelle ne doit être laissée dans les cabines, les usagers disposant de casiers à consigne en sortie des cabines de déshabillage.

La délivrance de droits d'entrée cesse 45 minutes avant la fin de l'horaire affiché de fermeture de l'établissement. De ce fait l'accès aux bassins est fermé après la fermeture de la caisse.

L'évacuation des bassins et des gradins est programmée 20 minutes avant la fin de l'horaire affiché. Cette évacuation sera annoncée par les MNS, et dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages intérieures et extérieures seront interdits. La fermeture de l'établissement a lieu 20 minutes après la fin de la baignade.

Les personnes inscrites en animation ou école de natation sont autorisées à pénétrer dans la zone "vestiaires" 10 minutes avant le début de la séance.

La FMI (fréquentation maximum instantanée) est limitée à **581 personnes** dans l'établissement (**561** personnes pour le public, **20** personnes pour le personnel).

Article 2 : Personnes non admises dans l'établissement

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages, les espaces extérieurs que dans les bassins, vestiaires, douches et sanitaires.
- Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes ou de toute autre infection, quand ces personnes ne sont pas munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Les personnes en état apparent d'ivresse. Les personnes agressives tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel.
- Les animaux.

L'accès aux locaux techniques et administratifs est interdit à toute personne étrangère au service de l'équipement aquatique « Les bassins d'Ardéa ».

Article 3 : Hygiène

Les baigneurs sont tenus d'utiliser les cabines et vestiaires mis à leur disposition pour l'habillage / déshabillage.

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche avec savonnage complet avant de se baigner, et de passer par les pédiluves (trempage des pieds) pour accéder aux bassins. **Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bains.**

Une tenue de bain décente est exigée : le port du short, du caleçon, du paréo ou du bermuda est interdit. **Toute personne qui ne satisfera pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement.**

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais conseillé (notamment pour les personnes ayant les cheveux longs).

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville. Le retour des usagers du solarium vers les bassins nécessite un passage obligatoire par le pédiluve et la douche extérieure.

Article 4 : Interdictions

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, à la propreté de l'établissement et à la préservation de ses biens mobiliers et immobiliers est formellement interdit.

Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et, le cas échéant, poursuivi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En aucun cas le renvoi ne donnera lieu à remboursement du droit d'entrée.

De ce fait, il est interdit aux usagers :

- de consommer, en dehors de la zone cafétéria, de la nourriture dans le hall des bassins et dans les vestiaires (confiseries, boisson, chewing-gum...),
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de détenir, de consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute autre substance interdite par la Loi,
- de courir et de se bousculer dans l'enceinte de l'équipement aquatique, de crier sur les plages, de plonger dans les bassins de petites profondeurs visés d'interdiction.
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins (ex. miroir...),
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes, ainsi que de cracher sur le sol,
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- de monter ou s'asseoir sur les lignes de nage, de nager dans le ou les couloirs réservés aux animations ou associations, de nager à contre sens, et de traverser de manière continue les couloirs de nage,
- d'exercer un commerce quel qu'il soit, de distribuer, coller ou apposer tracts et affiches sans l'accord de la direction.

L'utilisation de couches ou de maillots de bain adaptés est obligatoire pour les bébés (enfants non propres).

L'utilisation du téléphone mobile, de transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son, sont interdits dans le hall des bassins (y compris les gradins).

Sont également interdites toutes prises de vues photographiques ou séances filmées, sans autorisation préalable de la Direction de l'établissement.

Les Maîtres Nageurs pourront interdire l'accès des bassins sur les parties de grandes profondeurs aux personnes dont ils jugent que la pratique de la natation est insuffisante pour y accéder sans risque.

Seuls les Maîtres Nageurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir-nager.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans les espaces non définis par les Maîtres Nageurs.

Les apnées prolongées en temps et en distance sont interdites si elles ne sont faites dans des structures comprenant des cadres compétents.

La simulation de noyade sera punie d'un renvoi définitif de l'établissement.

Il est interdit de se positionner sur les grilles, au fond des bassins. En cas d'incident, des arrêts coup de poing destinés à arrêter l'action des pompes sont situés à proximité des bassins (local MNS).

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les règles de sécurité afférentes à l'utilisation du pentagliss (affichées) doivent être respectées.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas, grandes planches, de matériel pédagogique ou d'équipements de nage sous-marine (masque, tuba...) est astreinte à l'autorisation du Maître Nageur, suivant la fréquentation (affluence) et l'espace d'utilisation.

Nul ne peut apporter son propre matériel sans l'autorisation du personnel de surveillance. Il convient de s'adresser aux Maîtres Nageurs de l'établissement pour le prêt et l'utilisation du matériel. Ce matériel doit être retourné aux Maîtres Nageurs de l'établissement après utilisation.

L'enseignement de la natation dans l'enceinte de la piscine est l'exclusivité des Maîtres Nageurs attachés à l'établissement.

Par conséquent, nul ne peut organiser collectivement et/ou contre rémunération quelque forme d'enseignement que ce soit, sans l'accord de Monsieur le Président.

Article 5 : Fréquentation des bassins

L'espace détente (spa - douches massantes - sauna - hammam) est réservé aux personnes majeures et est accessible durant les périodes d'ouverture au public.

L'accès à cet espace est strictement réservé aux personnes titulaires d'un ticket d'entrée prévu pour cette prestation. Il est recommandé aux utilisateurs de se reporter aux conditions de bonne utilisation des équipements sauna et hammam, affichées dans cet espace.

L'utilisation des équipements de l'espace détente relevant d'une utilisation en libre service, la Communauté de Communes ne pourrait être en aucun cas tenue responsable des accidents de tout ordre pouvant survenir dans l'espace détente.

La pataugeoire est réservée aux jeunes enfants sous la surveillance d'un parent.

L'utilisation du pentagliss s'effectue sous contrôle parental pour les enfants de moins de 8 ans. L'accès au pentagliss est réservé aux personnes mesurant au minimum 1,20 m et sachant nager. Une toise, placée au bas de l'escalier, permet aux usagers de vérifier leur taille. Les utilisateurs devront respecter impérativement les consignes rappelées sur le panneau d'utilisation du pentagliss affiché à ses abords.

Article 6 : Spectateurs

L'accès libre des spectateurs vers la zone « pieds chaussés » du hall d'entrée et de la coursive est subordonné à la présence du personnel d'accueil, qui peut en refuser l'accès aux personnes en état apparent d'ivresse ou aux personnes agressives tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel.

Article 7 : Certificat médical

Le Code du Sport (articles L.231-2 et suivants) précise que la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique choisie est obligatoire pour une activité compétitive.

Cette obligation ne concerne pas les activités loisirs.

La fourniture d'un certificat médical de non contre-indication ne sera pas exigée par l'établissement pour les inscriptions aux activités loisirs s'y déroulant.

Article 8 : Responsabilités

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets et vêtements (effets personnels) dans l'enceinte de l'établissement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera à la charge des contrevenants. La communauté de communes d'Erdre et Gesvres pourra également engager des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables.

Le Directeur, les responsables et le personnel de l'équipement aquatique communautaire, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Toute personne qui refuserait de s'y conformer ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du personnel serait expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, et pourrait se voir interdire momentanément ou définitivement, par le Président, l'accès de l'Etablissement, et ceci indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 9 : Réclamations

Toute réclamation est à adresser directement à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
Parc d'activités de la Grand'haie
1, rue Marie Curie
44119 Grandchamp des Fontaines

Article 10 : APPROBATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'établissement, le chef de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de Loire Atlantique et affiché dans le hall de l'établissement communautaire.

Fait à Grandchamp des Fontaines, le

Le Président de la CCEG,

Yvon LERAT

Annexe I : Règlement pour les scolaires

Article 1 Le Règlement général de l'équipement aquatique communautaire « Les bassins d'Ardéa » reste applicable pour les scolaires.

Article 2 Discipline et ordre

Chaque groupe d'élèves sera accompagné d'un encadrant (ou plus) par classe. Les enseignants devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, à l'entrée et à la sortie de l'équipement. Les enseignants devront veiller :

- au bon déroulement des déshabillages et habillages,
- à l'état de propreté parfaite de leurs élèves,
- à ce que les enfants prennent leur douche, aillent au WC et passent par le pédiluve,
- à ce que les enfants n'oublient rien à la sortie de l'équipement.

A l'arrivée de la classe, l'enseignant devra communiquer au personnel de surveillance le nombre d'enfants présents sur la séance.

Article 3 Badge d'accès

Les établissements scolaires disposent d'une entrée spécifique et autonome avec badges donnant accès aux vestiaires collectifs. Cette porte d'entrée ne peut être ouverte sans la possession de ce badge et aux heures autorisées par la direction de l'établissement. De plus, cette porte ne devra en aucun cas, et par quelque moyen que ce soit, être bloquée pour laisser passer des élèves, notamment retardataires.

Article 4 Présence dans l'équipement

Chaque groupe entre dans l'établissement et le quitte en fonction des heures prévues par le planning de répartition (10 à 15 mn avant et après les horaires des séances).

Article 5 Surveillance générale du bassin

Le maître nageur (au minimum et suivant les niveaux des scolaires et les espaces utilisés) sera, à toute séquence scolaire, chargé de la surveillance générale du bassin. Sans la présence de cette personne, la séance ne pourra avoir lieu.

La sortie de l'eau sera indiquée au moyen d'un signal émis par le Maître Nageur de surveillance, soit au terme normal de la séance, soit en cours de séance à la demande de l'enseignant responsable.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant responsable ou du Maître Nageur chargé de la surveillance.

Article 6 Effectifs

Autres niveaux d'enseignement

L'effectif maximal par séquence est fixé à 96 élèves pour les autres niveaux (utilisation du bassin sportif).

Les taux d'encadrement à l'école, au collège et au lycée sont définis par la circulaire de l'Education Nationale n° 2011-090 du 14/07/2011 (BO n° 28 du 14 juillet 2011).

Article 7 Utilisation du bassin par le collectif d'enseignement

L'enseignement de la natation est dispensé :

- ⇒ par les professeurs d'EPS pour les enseignements secondaires et techniques, en présence d'un Maître Nageur,
- ⇒ par les conseillers pédagogiques en EPS, les instituteurs ou institutrices, les professeurs des écoles, pour l'enseignement de la natation aux écoles élémentaires. Un Maître Nageur par bassin assure automatiquement et uniquement la surveillance.

Les enseignants présents sur le bord des bassins devront obligatoirement porter une tenue de bain. Les Maître Nageurs sont habilités à participer à l'enseignement de la natation pour les écoles maternelles et primaires.

Article 8 Matériel

Le personnel enseignant peut disposer (après autorisation du personnel de surveillance) du matériel d'enseignement (planches, ceintures...) à charge pour lui de veiller à ce que ce matériel ne soit pas détérioré et remis en place à l'issue de la séance.

Article 9 Absences

Dans tous les cas, prévenir le plus tôt possible en cas de non utilisation d'un créneau. Dans le cas où l'absence est prévisible (classe environnement, fêtes...) prévenir de façon à ce que les responsables de l'équipement puissent attribuer le créneau à une autre classe.

Article 10 Permutations

Les créneaux sont attribués à une classe. Une permutation ne peut s'effectuer qu'exceptionnellement après accord du responsable de l'équipement.

ARTICLE II Circulation

⇒ **Utilisation des vestiaires**

Les groupes qui se succèdent utilisent les vestiaires collectifs qui leur sont attribués préalablement.

Les enseignants et les accompagnateurs doivent également utiliser ces vestiaires et respecter les circulations pour accéder aux bassins.

⇒ **Entrée sur la plage**

Avant l'entrée sur la plage, tous les élèves de la classe doivent être regroupés, sous la responsabilité de l'enseignant, devant le pédiluve. Le Maître Nageur chargé de la surveillance est seul habilité à autoriser l'entrée sur la plage. *Le port du bonnet de bain est obligatoire.*

Dans le cadre des écoles primaires, chaque classe doit être précédée de l'enseignant référant (tête de file). Un accompagnateur devra également fermer la marche afin d'attester que tous les élèves sont entrés sur le bassin.

⇒ **Sortie de la plage**

Dès la sortie de l'eau, et avant le franchissement du pédiluve, chaque encadrant vérifie en comptant les élèves que son groupe est au complet et le confie à l'enseignant responsable de sa classe.

L'enseignant attendra l'autorisation du Maître Nageur, responsable de la sécurité, pour quitter le bassin.

Tout croisement d'élèves de groupes différents est prohibé.

⇒ **Cas particuliers des écoles primaires (dans le cadre de succession de classes)**

Espace utilisé :

Utilisation du bassin sportif.

Lieux de regroupement :

La première classe qui arrive (ou groupe de classes) doit se positionner sur la **zone 1**, avant le début de la séance effective.

Lors de la sortie effective de la classe, celle-ci doit se positionner sur la **zone 2**. Celle-ci ne pourra rejoindre les vestiaires sans l'accord du personnel de

surveillance et sans le passage de la classe suivante (disposant d'un créneau différent et qui aura rejoint la zone 1).

Nota : les zones 1 et 2 sont précisées dans le projet pédagogique d'établissement.

Annexe 2 : Règlement pour les associations

Article 1 Le Règlement général de l'équipement aquatique communautaire « Les bassins d'Ardéa » reste applicable aux associations.

Article 2 Mise à disposition de créneaux

La mise à disposition de créneaux à une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Président. Elle se conclut par la signature d'une convention d'utilisation entre la collectivité et celle-ci.

Cette convention définit :

- Les responsabilités et les rôles de chacune des parties,
- L'horaire du créneau alloué, l'espace utilisé, sa durée, ainsi que sa périodicité (de date à date),
- Le montant de la redevance dû par l'association.

Cette mise à disposition est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas faire l'objet de sous-location.

Article 3 Encadrement et surveillance

L'encadrement de la séance est sous la responsabilité de l'association. Celle-ci devra pour chaque créneau horaire attribué, faire connaître le nom du responsable adulte ainsi que ses coordonnées. Le bon déroulement de la séance est subordonné à la présence en surveillance d'une personne titulaire des diplômes requis (BNSSA et BEES ou BPJEPS, avec l'option adéquate) selon l'activité, pour surveiller et encadrer.

Annexe 3 : Les accueils de loisirs et autres groupes

Ce présent règlement définit les règles d'accès et d'usage de l'espace aquatique lors de la venue des accueils de loisirs et autres groupes **en bain libre en ouverture public**.

Article 1 Le Règlement général de l'équipement aquatique communautaire « Les bassins d'Ardéa » reste applicable aux accueils de loisirs et aux groupes organisés.

Article 2 Le responsable du centre de loisirs ou de l'association doit au préalable informer, au minimum 48 heures à l'avance, la direction ou le chef de bassins de l'établissement de sa venue par courrier (papier ou e-mail).

Article 3 Le Responsable du groupe doit dès son arrivée inscrire sur le registre de l'accueil son nom, les coordonnées de son centre, l'effectif réel présent (et l'âge des enfants) y compris les encadrants dans l'établissement et le signer.
Le taux d'encadrement doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 4 Les moniteurs devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, à l'entrée, pendant le bain, et à la sortie de l'équipement.

Les moniteurs devront veiller notamment :

- Au bon déroulement des déshabillages et habillages,
- A l'état de propreté parfaite des enfants,
- A ce que les enfants prennent leur douche,
- A ce que les enfants portent un bonnet de bain
- A ce que les enfants n'oublient rien au sortir de l'équipement.

Les moniteurs doivent également surveiller tous les déplacements de leurs enfants dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5 Les MNS ou BNSSA doivent être prévenus de la présence du groupe avant que les enfants n'entrent dans l'eau. Le responsable du groupe doit donner dès son arrivée sur les bassins via une feuille de renseignements qu'il aura au préalable remplie à l'accueil, le nombre de moniteurs et d'enfants par catégorie d'âge et appliquer les consignes particulières transmises par les MNS ou les BNSSA de l'établissement. Les MNS sont seuls à pouvoir définir le niveau du savoir-nager des enfants. Les MNS ou les BNSSA détermineront les espaces de bain pour ces enfants.

Article 6 Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS ou BNSSA de l'équipement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants. Il est impératif qu'ils exercent une surveillance active au bord des bassins.

Article 7 Pour l'utilisation du matériel pédagogique par le groupe, les MNS ou BNSSA seront seuls juges des possibilités à accorder, suivant l'affluence et les espaces de bain utilisés.

Article 8 En cas d'accident, les MNS ou les BNSSA du centre aquatique doivent être immédiatement avertis, et sont seuls habilités à intervenir.

Article 9 Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).